

# **DEPARTEMENT DE L'AUDE**

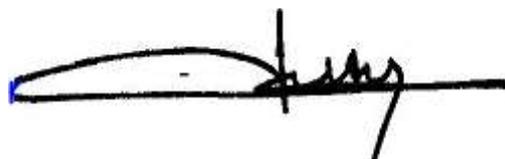
## **COMMUNE D'ALZONNE**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ETS PATEBEX POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALZONNE AUX LIEUX DITS << DOMINIQUE >> ET << LES SESQUIERES >>.**

## **RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Fait à Limoux le 13 Juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert NADAL', written over a horizontal line.

Albert NADAL



## **SOMMAIRE**

### **RAPPORT**

<b>1-OBJET DE LA DEMANDE</b>	<i>page 3</i>
<b>2-INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	<i>page 7</i>
<b>3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>page 9</i>
<b>4-OBSERVATIONS ET AVIS</b> 10	<i>page</i>
<b>5-ANALYSE BILANCIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> 30	<i>page</i>
<b>6-RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> 32	<i>page</i>

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Page 33*

### **ANNEXE**

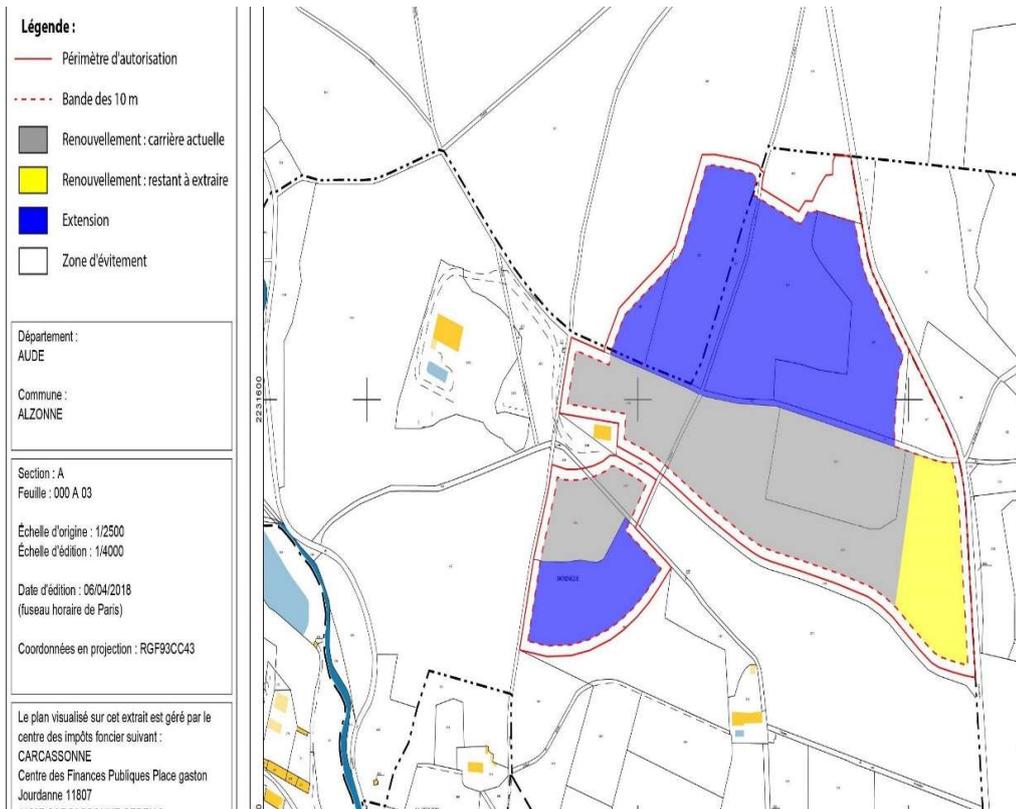
*page 36*



# RAPPORT



## Localisation projet



# 1-OBJET DE LA DEMANDE

La carrière actuelle d'Alzonne, exploitée par les Établissements PATEBEX, est en activité depuis le début des années 2000. Dans les années 1970, lors de la construction de l'autoroute des Deux Mers (A61), une première carrière avait été exploitée par une autre société dans la zone attenante, occupée aujourd'hui par les activités de traitement des déchets ménagers du COVALDEM 11.

La carrière actuelle, située au niveau du lieu-dit "Dominique", a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002. L'autorisation d'exploiter avait alors été autorisée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en décembre 2017.

En juillet 2017, à la suite de la non-consommation de la totalité du gisement autorisé en 2002, l'autorisation a été prolongée de deux années supplémentaires par arrêté préfectoral (n°1017-28 du 21 juillet 2017), soit jusqu'en juillet 2019. En 2019, une seconde prolongation de durée d'autorisation a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2019-53 pour 5 ans, soit jusqu'en décembre 2024.

Aujourd'hui, au vu du marché important constitué par l'agglomération de Carcassonne et la vallée du Fresquel, la société ETS PATEBEX souhaite maintenir ses activités sur la commune d'Alzonne. Arrivant au terme du gisement précédemment autorisé, elle sollicite donc le renouvellement et l'extension de sa carrière aux lieux-dits "Dominique" et "Les Sesquières".

L'ensemble des études réalisées, à la fois techniques, géomorphologiques, écologiques, paysagères et réglementaires, ont permis de construire un projet de renouvellement et d'extension qui assurera la poursuite de ces objectifs de sécurisation et la réalisation du projet d'insertion paysagère finale du site.

Cette nouvelle demande d'autorisation porte donc sur :

- ✓ Un périmètre d'autorisation de **18,5 ha** ;
- ✓ Un périmètre d'extraction de **15,5 ha** ;
- ✓ Une durée d'exploitation de **25 ans** incluant la remise en état ;
- ✓ Une cote inférieure comprise entre **150 m NGF** au Sud et **165 m NGF** au Nord ;
- ✓ Une production annuelle moyenne de **120 000 tonnes** ;
- ✓ Une production annuelle maximale de **160 000 tonnes**.

## LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Située dans le Nord-ouest du département de l'Aude (11), la commune d'ALZONNE s'étend sur plus de 22 km<sup>2</sup> au sein du Lauragais historique et culturel. Située au confluent du Fresquel et du Lampy, Alzonne se trouve sur le passage du Canal du Midi entre Toulouse et Narbonne

**L'exploitation actuelle de PATEBEX**, au lieu-dit "*Dominique*", se situe plus précisément dans la partie Nord du territoire communal d'Alzonne, à près de 3 km du centre du village. Localisée entre la RD.34 et la RD.8, la carrière PATEBEX est située dans la partie basse du massif de la Montagne Noire. Elle est implantée dans un secteur à dominante naturelle, marqué par des boisements et des exploitations agricoles

**Aux abords de la carrière**, on remarque d'ores et déjà la présence des éléments suivants :

La Déchetterie Intercommunale, gérée par la COLVADEM 11 (Collectivité intercommunale de collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude). La déchetterie est accolée à la limite Ouest du périmètre d'autorisation actuel ;

Une plateforme de compostage de déchets verts, gérée par la société AUDEVAL, accolée à la limite Ouest du périmètre d'autorisation actuel de la carrière PATEBEX ;

Un centre de tri et de valorisation des ordures ménagères résiduelles, géré par la société AUDEVAL, située à 80 m de la limite Ouest du périmètre d'autorisation actuel de la carrière ;

Une installation de stockage de déchets inertes, gérée par la COVALDEM 11, située à environ 240 m au Nord-ouest du périmètre d'autorisation actuel ;

Une plateforme de valorisation des déchets de bois gérée par la COVALDEM 11, située à environ 250 m à l'Ouest du périmètre d'autorisation actuel ;



La Vernassonne, qui passe à 280 m environ à l'Ouest du périmètre d'autorisation actuel. Cette rivière prend sa source au cœur de la Montagne Noire ;

Le ruisseau de Falgous, un affluent de la Vernassonne, situé à environ 330 m au Sud du périmètre d'autorisation actuel ;

Le Château Sesquières, domaine viticole "AOC du Cabardès", localisé à 780 mètres au Nord du périmètre d'autorisation actuel ;

La route D8, située à 120 m à l'Est du périmètre d'autorisation ;

Un secteur essentiellement rural où alternent exploitations agricoles traditionnelles, forêts de chênes et plantations de pins ;

L'habitation la plus proche de la carrière est située à 170 mètres au Sud du périmètre d'autorisation actuel.

**L'extension concerne 9,4 ha par rapport au périmètre d'autorisation actuel, répartis au Nord et au Sud. Un peu plus de 3 ha du périmètre d'autorisation ont été neutralisés et ne sont pas inclus dans le périmètre d'extraction pour des raisons d'enjeux paysagers et écologiques.**

La société possède la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains par l'intermédiaire d'un contrat de forage établi avec Mme Janine Méric, Mme Marion Méric, M. Julien Méric et M. Gérard Lagoutte qui en sont propriétaires.

#### Définitions :

**Périmètre d'autorisation** : le périmètre d'autorisation est une notion administrative qui définit le périmètre à l'intérieur duquel les activités de l'entreprise sont sous la responsabilité de l'exploitant ; **Périmètre d'extraction** : le périmètre d'extraction est le périmètre à l'intérieur duquel les activités d'extraction sont autorisées.

### **PROCÉDÉS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière s'effectuera :

À ciel ouvert ;

À sec ;

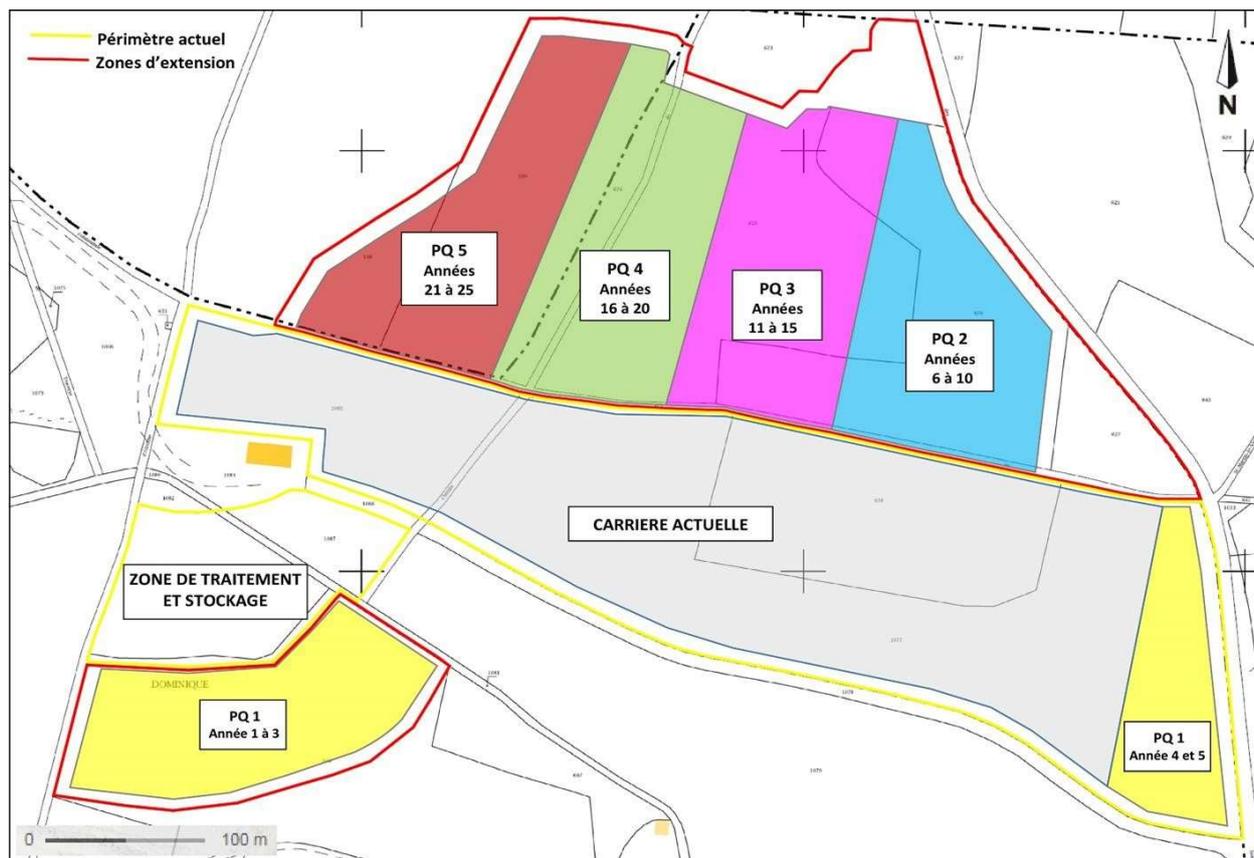
Avec un front d'une hauteur maximale de 15 m ;

Par abattage à l'explosif à l'aide de tirs de mines verticales profondes.

Le plan de phasage est prévu pour une **durée de 25 ans** de travaux effectifs qui s'effectueront en 5 phases successives. Le volume extrait par phase sera d'environ 241 000 m<sup>3</sup>. Au total, le volume restant à exploiter a été estimé à **1 205 000 m<sup>3</sup>**.

La première phase concernera l'extrême Est de la carrière actuelle ainsi que la zone d'extension Sud. Les 4 phases quinquennales suivantes concerneront la zone d'extension Nord, avec une avancée globale d'Est en Ouest.





Ce projet est soumis aux procédures suivantes, selon la demande présentée :

- autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13, L.341-3, L. 374-1 et L.375-4 du code forestier,
- dérogation espèces et habitats protégées au titre de l'article L.411 du code de l'environnement.

### **COMPOSITION DU DOSSIER :**

1. Note de présentation non technique.
2. Résumé non technique.
3. Demande d'autorisation.
4. Etude d'impact.
5. Etude des dangers.
6. Enquête publique.
7. Plan de gestion des déchets d'extraction.
8. Demande d'autorisation de défrichement.

### **ANNEXES :**

1. CNPN et demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.
2. Mesures poussières ATMO.
3. Mesures bruits environnementaux.
4. Evaluation des risques poussières.
5. Rapport vibrations.



## **PLANS.**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA DREAL UID 11- 66 DU 21/12/2020 ET DE LA MRAE DU 15/12/2020 D'AVRIL 2021.**

**MEMOIRE DEMANDE APRES DEMANDE DE CONSULTATION DU CRSPN DE JUILLET 2021.**

**MEMOIRE REPONSE APRES AVIS DU CRSPN.**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER PRESENTANT LE PROJET ET COMPRENANT L'ETUDE D'IMPACT.**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUETE EN DATE DU 16 MARS 2022.**

**REGISTRE D ENQUETE PUBLIQUE.**

## **2-INSTRUCTION DU DOSSIER**

Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé auprès des services de l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie, à l'Unité interdépartementale Aude-P.O. Le dossier a été considéré complet sur la forme et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30 avril 2019.

### **CONSULTATION DES SERVICES**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-33 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées (DREAL), coordonnateur de la procédure, a associé les différents services de l'État compétents pour l'examen des documents fournis par le pétitionnaire.

Les services suivants ont été saisis pour avis :

l'ARS

le CSRPN via la DREAL/Direction de l'Ecologie pour le volet dérogation es pièces protégées.

La demande d'autorisation environnementale comprenant une demande de défrichement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en charge du défrichement a été saisie.

Parallèlement, les services suivants ont été consultés pour contribution :

DDTM 11 .

DREAL/DE/DB/DAPG.

DREAL/DA .

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ).

### **PHASE D'EXAMEN – AVIS SUR LA REGULARITE DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société PATEBEX a fait l'objet d'un accusé réception en date du 30 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15- 9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

L'instruction du dossier lors de la phase d'examen au sens de l'article R.181-17 du code de l'environnement a mis en évidence des insuffisances sur certains volets et une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire par courrier du 21 juin 2019. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 20 octobre 2020.

La direction de l'Ecologie de la DREAL a sollicité de nouveaux compléments au dossier portant sur la partie « demande de dérogation espèce protégée » dans sa contribution en date du 21 décembre 2020. Une deuxième demande de compléments a donc été adressé au pétitionnaire le 8 janvier 2021 et les délais d'instruction suspendu. Les nouveaux compléments au dossier ont été déposés par le pétitionnaire le 17 juin 2021.



Enfin, suite à l'avis défavorable rendu par le CSRPN, la direction de l'Ecologie de la DREAL a sollicité de nouveaux compléments. Aussi, le service coordonnateur de l'instruction a adressé une troisième demande de compléments au pétitionnaire le 28 octobre 2021. Les derniers compléments ont été déposés par le pétitionnaire le 9 décembre 2021.

Au regard des différents avis et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier complété et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

### **CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES – SERVICE COORDONATEUR DE L'INSTRUCTION**

L'avis formulé est émis en tenant compte des avis des services, instances et organismes consultés pendant la phase d'examen.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PATEBEX fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de :

- . saisir le Président du tribunal administratif en application des dispositions des articles R. 181-35 ;
- . procéder à l'enquête publique en application des dispositions de l'article R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

La rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique.

Les communes concernées sont :

ALZONNE, SAINT MARTIN LE VEIL, RAISSAC SUR LAMPY, PEZENS, SAINTE EULALIE, MONTOLIEU ET MOUSSOULENS dans le département de l'Aude.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au titre de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, il est proposé de consulter les communes mentionnées ci-dessus.

La réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité Environnementale doit être mise à disposition du public.



### **3-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **2-1 Procédure**

Par décision n° E22000009/34 en date du 8 février 2022, Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ets PATEBEX pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Alzonne aux lieux-dits << Dominique >> et << les Sesquières >>.

Monsieur le Préfet de l'Aude a donc signé, le 16 Mars 2022, un arrêté organisant l'enquête pour la période du 15 Avril 2022 au 16 Mai 2022 inclus soit 32 jours consécutifs.

La **Mairie** de la commune **d'ALZONNE** est **siège de l'enquête**.

Il a, par la suite, diligenté les opérations de publicité réglementaires.

Un avis au public a été publié dans l'édition du 29 mars 2022 de l'Indépendant et du Midi Libre. Une seconde insertion a été publiée dans l'édition du 19 avril 2022 de l'Indépendant et du Midi Libre.

Par ailleurs conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral l'avis :

**a été affiché**, dans les mêmes conditions de délai et de durée :

- par les soins du responsable du projet sur les lieux du projet.
- par Monsieur le Maire d'Alzonne sur les lieux habituels d'affichage.
- par les maires des communes concernées.

**a été publié** sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/ets-patebex-carriere-roches-massives-a-alzonne-a12482.html>

#### **2-2 Constitution du dossier d'enquête**

**DOSSIER**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUETE EN DATE DU 16 MARS 2022.**

**REGISTRE D ENQUETE PUBLIQUE.**

**JOURNAUX**

#### **2-3 Les permanences :**

Mairie d'ALZONNE

- le 15 Avril de 9h à 12 h
- le 27 Avril de 9h à 12 h
- le 11 Mai de 9h à 12 h
- le 16 Mai de 15h à 18h



## 4-OBSERVATIONS ET AVIS

### SYNTHESE DES OBSERVATIONS

**ASSOCIATION ECOVID (FENDEILLE) : Mémoire « Alerte environnementale »**

Reçu par e-mail.

Les principaux points de cette alerte portent sur la flore (méthodologie d'inventaire et présence d'espèces protégées) et les habitats d'intérêt communautaire dans le secteur concerné, qui est dans le site Natura 2000 ( 25 observations ).

#### **Points :**

- . Documents de l'enquête publique ( 6 observations)
- . Analyse partielle de l'étude d'impacts :
  - . zones humides proches ( 2 observations)
  - . dates de passage pour les inventaires ( 3 observations)
- . sur les habitats (4 observations):
  - . fourrés méditerranéens
  - . zone labourée
  - . haie thermophile
  - . front de taille
- . Inventaire floristique ( 2 observations)
- . Herpétologie ( 5 observations)
- . Incidences et mesures de compensation énoncées (3 observations)

**Consorts NUYTS Edouard Domaine les Sesquières ALZONNE**

(Courrier déposé à la dernière permanence) ( 6 observations ) :

- . Zonage PLU (zone N)
- . Fissures sur l'habitation
- . Poussières
- . Vibrations
- . Bruit
- . Certification de la présence du lézard ocellé orchidées sauvages, ail sauvage et une vigne.
- . A signaler une procédure de recours auprès des assurances pour les dégâts sur l'habitation.

**Ces documents où figurent les observations ont été intégralement transmis au Maître d'Ouvrage (Ets PATEBEX) pour réponse.**

**Observations du Commissaire Enquêteur :**

*Pour ce qui concerne la maîtrise foncière il apparaît qu'une partie du chemin rural n°3 appartenant à la Commune d'Alzonne se situe dans l'emprise de la carrière.*

*La Commune contactée envisage de lancer la procédure de cession aux propriétaires riverains.*

*Pour quelle raison cette situation n'a pas été prise en compte dans l'élaboration du dossier ?*

*« Concernant l'accès celui-ci s'effectue par les parcelles 1078 et 1086 qui bien qu'ouvertes à la circulation publique (déchetterie) appartiennent à un propriétaire privé. Son utilisation pour la carrière fait il l'objet d'une servitude conventionnelle et est il envisagé la réfection de la clôture en bordure ainsi que la mise en place d'un portail d'entrée pour éviter tout danger. ? »*



## COURRIER ADRESSE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Monsieur NADAL Albert  
5, Chemin des Ménestrels Haut  
11300 LIMOUX  
Commissaire Enquêteur  
à

Limoux le 18 Mai 2022

ETS PATEBEX  
Route de Montréal  
11150 BRAM

### OBJET : Enquête publique Carrière

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune d'ALZONNE présenté par votre Etablissement s'est terminée le lundi 16 mai à 18 heures dans les locaux de la mairie d'ALZONNE.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 16 Mars 2022 je vous fais parvenir ci-joint l'intégralité des observations (deux) :

- . alerte environnementale Association ECODIV.
- . courrier Mr et Mme NUYTS.

Pour ce qui concerne le mémoire de l'Association ECODIV vous voudrez bien m'indiquer quelle suite pourrait être donnée à la demande de réexamen minutieux de tous les points soulevés.

Pour ce qui concerne la maîtrise foncière il apparaît qu'une partie du chemin rural n°3 appartenant à la Commune d'Alzonne se situe dans l'emprise de la carrière.

La Commune contactée envisage de lancer la procédure de cession aux propriétaires riverains.

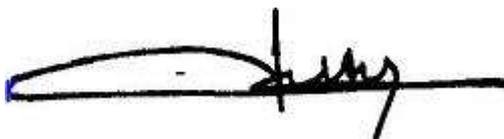
Pour quelle raison cette situation n'a pas été prise en compte dans l'élaboration du dossier ?.

Concernant l'accès celui-ci s'effectue par les parcelles 1078 et 1086 qui bien qu'ouvertes à la circulation publique (déchetterie) appartiennent à un propriétaire privé. Son utilisation pour la carrière fait il l'objet d'une servitude conventionnelle et est il envisagé la réfection de la clôture en bordure ainsi que la mise en place d'un portail d'entrée pour éviter tout danger.

Je vous invite à produire et à me faire parvenir dans un délai de quinze jours le mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire Enquêteur



Albert NADAL

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

SABLES - GRAVIERS - BETONS

PATEBEX



M. NADAL Albert

En sa qualité de Commissaire Enquêteur

5, chemin des Ménestrels Haut

11 300 Limoux

Alzonne, le 30/05/2022

Objet : réponse aux observations suite à l'enquête publique — Carrière Dominique — Alzonne

Monsieur,

En date du 18 Mai 2022, nous avons reçu un courrier de votre part suite à votre enquête publique et la fin de celle-ci concernant le projet d'extension de la carrière au lieu-dit « Dominique » à Alzonne.

Dans votre courrier, vous abordez plusieurs points

observations de l'association ECODIV et des époux NUYTS,  
maîtrise foncière du chemin rural n°3,  
chemin d'accès à la carrière par les parcelles 1078 et 1086.

Observations de l'association ECODIV et des époux NUYTS

Concernant les points soulevés par l'association ECODIV, vous trouverez joint à la lettre la réponse de notre bureau d'étude biodiversité.

Concernant les points soulevés par les époux NUYTS, nous tenons à vous informer de la situation.

La carrière actuelle a été autorisée le 10/12/2002 par Arrêté Préfectoral avec un début d'exploitation courant 2003. En 2009, une procédure auprès des assurances a été lancée suite à des fissures sur la façade des époux NUYTS causées d'après eux par l'exploitation de la carrière. Lors de l'expertise par 3 experts : le leur, celui de notre sous-traitant qui s'occupe des tirs de mines et le nôtre, il avait été constaté la présence de mousse dans les fissures qui dataient de plus de 10 ans. Les fissures de la maison dataient au minimum depuis 1999 soit bien avant le début de l'exploitation de la carrière en 2003. La procédure nous concernant s'est arrêtée à ce moment-là car nous n'étions plus en cause.

Sachez également que nous mettons lors de chaque tir de mine, des capteurs de vibrations dans le voisinage proche de la carrière. A préciser que les époux NUYTS sont actuellement à 600 mètres de la carrière et que le plus proche voisin est à 200 mètres (aucun litige avec ce voisin). Lors des tirs, il est rare que les capteurs détectent une vibration sur la maison des époux NUYTS et ils ne fournissent donc aucune donnée. Concernant la maison la plus proche, celle de M. Petenezo, à 200 mètres de la carrière, sachez par exemple que lors du dernier tir, il a été relevé les résultats suivants : capteur longitudinal 2.00 mms / capteur transversal 2.23 mms / capteur vertical 1.23 mms. Ces résultats sont sensiblement les mêmes depuis le début de l'exploitation alors que l'Arrête Préfectoral en cours nous autorise jusqu'à 10 mms. Dès que nous nous rapprochons d'une habitation ou bâtiment, nous adaptons la puissance et hauteur du tir afin que les vibrations restent mineures dans le voisinage. Pour preuve, nous avons commencé les tirs à 100 mètres du hangar de la déchetterie et il n'a aujourd'hui aucun problème de structure ou litige durant 20 ans.

Concernant la poussière, nous réalisons les mesures avec l'ATMO Occitanie via 5 capteurs autour de la carrière et qui la classe chaque année avec un « empoussièremement très faible ». Le capteur chez les époux NUYTS est le



capteur numéro 2. Vous trouverez joint à la lettre le rapport 2020 (le rapport 2021 n'a pas été encore reçu) qui reprend également l'historique depuis 2002.

Maîtrise foncière du chemin rural n°3 :

Après contact avec M. Banquet, maire d'Alzonne, il nous a confirmé par mail qu'effectivement, par votre observation, leur notaire n'avait pas encore validé les actes et valider donc les cessions. Cela fait de nombreuses années que cela dure et il m'a confirmé reprendre le dossier en main pour réaliser les cessions des chemins au plus vite.

Chemin d'accès à la carrière par les parcelles 1078 et 1086 :

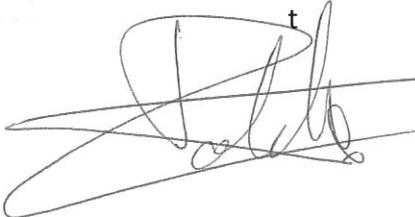
Suite à votre observation, nous avons retrouvé un droit de passage entre les propriétaires et nous concernant l'accès à la zone d'exploitation de la carrière. Il faut savoir que les propriétaires du chemin d'accès sont également les propriétaires des terrains exploités par la carrière. Ce droit de passage, datant de 2002, signé par le grand-père Méric, aujourd'hui décédé, n'a aucune valeur légale car il manque bon nombre de paramètres. Il a été décidé avec ses héritiers d'établir un nouveau droit de passage en bon et due forme. Il est en cours de signature mais vous trouverez joint à la lettre le modèle du droit de passage.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Pierre Patebex

Géran  
t



## Observations de l'association ECODIV et des époux NUYTS

**Le présent rapport vise à apporter des éléments de réponse aux différents points soulevés par l'association ECODIV dans son rapport soumis lors de l'enquête publique du projet d'extension de la carrière Patebex sur la commune d'Alzonne. (réponses en couleur bleue)**

### Préambule

Dans un premier temps, nous tenons à rappeler que les études concernant cette carrière (notamment les inventaires de terrain) ont commencé en 2016. L'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation ont été déposés à plusieurs reprises auprès de l'autorité environnementale, avec des compléments/modifications apportés à chaque étape.

Par ailleurs, nous tenons à dire que dans le cadre des réponses aux demandes du CRSPN, ECOTONE a cherché à joindre l'animateur du site Natura 2000 de la Vallée du Lampy via plusieurs appels infructueux auprès de Carcassonne Agglomération suivi d'un mail directement envoyé à Madame Pérès le 23 novembre 2021, resté lui aussi sans réponse.

Par ailleurs, seules les remarques concernant les éléments naturalistes sont abordées et ce rapport n'aborde donc pas les problématiques de découpage ou de disponibilité des documents dans le cadre de l'enquête publique, qui ne relèvent pas des compétences d'ECOTONE, ni d'études manquantes (hydrogéologiques notamment).

### SUR L'ABSENCE DE DOCUMENTS

Concernant l'annexe 1 de l'étude d'impact, il y a une coquille dans l'étude d'impact. En effet, la préfecture nous a demandé pour plus de clarté les dernières versions du dossier. Dans la première version du dossier, l'annexe 1 s'appelait "Volet naturel d'impact et évaluation incidences Natura 2000" (2017). Suite aux échanges et remarques de la DREAL, ce volet a été modifié en dossier CNPN et demande dérogation d'espèces protégées. Dossier CNPN plus détaillé et précis que le premier volet (109 pages pour le volet et 178 pages pour le dossier CNPN). Je peux si vous voulez vous le transmettre pour vérification. Mais effectivement, dans la dernière version de l'étude d'impact, notre bureau d'étude a fait une erreur en ne modifiant pas le titre de l'annexe 1.

### Analyse partielle de l'étude d'impacts

#### Page 107 sur les zones humides proches

**Cette synthèse ne fait pas état de deux zones humides proches, répertoriées notamment par le bureau d'études Eten dans son étude de mars 2015 « Inventaire des zones humides du bassin versant du Fresquel – Top 10 des zones humides inventoriées ». Cette étude montre que 4 zones humides sur 10 se trouvent sur la commune d'Alzonne : top 3 : ceinture hygrophile de l'étang du Cayrol, top 6 marais calcaire de La Raissague, top 9 ceinture hygrophile de l'étang de Lascombes, et top 10 ripisylve et zones humides de la Vernassonne. Les deux zones humides concernées ici sont :**

**A) Le marais calcaire de La Raissague.** Il s'agit de la combe juste au nord-ouest de la carrière, à 300 mètres de la zone d'étude rapprochée. Description : « Habitats : 53.13 – Typhaies ; 54.2 – Bas-marais alcalin. Route à proximité, colonisation par le Frêne (fermeture du milieu). Milieu calcaire intéressant. Zone humide probablement plus étendue à l'origine mais ayant été coupée lors de la construction de la route (toutefois peu fréquentée). Refuge pour les reptiles. » Le 54.2 correspond à l'habitat d'intérêt communautaire 7230 « Tourbières basses alcalines », d'un très grand intérêt comme l'écrivent les Cahiers d'habitats : « Ils figurent parmi les habitats qui ont subi le déclin le plus grave. Ils sont essentiellement éteints dans plusieurs régions et gravement menacés dans la plupart. »

**B) Ripisylve et zones humides de la Vernassonne.** Le secteur décrit par Eten, bien que sans localisation précise, correspond à la zone d'expansion du pont de Joucla, 1 kilomètre en aval de la carrière. Description : « Habitats : 53.13 – Typhaies ; 44.62 – Forêts d'Ormes sur les ripisylves de la Vernassonne (rendue en 2021) a confirmé la présence du 44.6 qui est aussi l'habitat d'intérêt communautaire 92A0 « Forêts galeries à Salix alba et Populus alba » (aux nombreux sous-types).

En conclusion, il semble donc **nécessaire de vérifier le potentiel impact de l'activité d'extraction sur l'espace de fonctionnalité de ces zones humides situées en contrebas.**



Effectivement, la bibliographie présentée dans le volet biodiversité de l'étude d'impact ne présente pas les zones humides identifiées départementalement, car sans lien écologique avec la zone d'étude qui ne comporte aucune zone humide.

L'analyse du potentiel impact de l'activité d'extraction sur l'espace de fonctionnalité des zones humides en contrebas relève par ailleurs d'une étude hydrogéologique et non biodiversité.

### Page 115 sur les dates de passage pour les inventaires

Pour la flore, **seuls 2 passages semblent concernés, le 7 avril (« flore précoce ») et le 25 mai 2016.** Le passage du 10 janvier 2019 ne vise que les « potentialités des parcelles de compensation » et ne relève pas de l'inventaire. **Ce n'est pas suffisant, encore moins en contexte méditerranéen où les espèces très précoces (février-mars) sont cruciales. À ce titre, nous n'avons pas trouvé de paragraphe relatif à la bibliographie des lieux, or l'analyse du SINP, d'OpenObs, de l'étude d'impacts du parc photovoltaïque (proche et récent) et surtout de l'Atlas de la flore patrimoniale de l'Aude (paru en 2016 et proposant notamment en fin d'ouvrage une liste par commune) aurait permis de mettre en avant les très gros enjeux floristiques du secteur :**

Dans le cadre de l'étude sur la faune et la flore débutée en 2016, la bibliographie a bien été réalisée :

### **2.3. Recueil préliminaire d'informations**

Une recherche bibliographique approfondie a été effectuée par ECOTONE à l'échelle des zones d'étude rapprochée et éloignée afin de collecter des informations sur les habitats naturels, la flore et la faune, présents ou potentiels, ainsi que sur leur dynamique, leurs écologies... C'est ainsi qu'ont été consultées les ressources suivantes :

- La base de données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie (DREAL Occitanie), qui permet d'accéder aux données cartographiques des inventaires et des espaces règlementaires présents dans la zone d'étude élargie ;
- La base de données mise en ligne du Muséum National d'Histoire Naturelle, qui dispose des inventaires ZNIEFF et ZICO, ce qui permet de connaître la diversité des espèces et des milieux présents, ainsi que des Formulaires Standard de Données (version d'avril 2013) des sites Natura 2000 ;
- La base de données en ligne « *Malpolon* », concernant les amphibiens et les reptiles, constituée par M. Philippe GENIEZ et M. Marc CHEYLAN, du Laboratoire de biogéographie et écologie des vertébrés de l'École Pratique des Hautes Etudes (CEFE-CNRS/EPHE, UMR CNRS 5175 Montpellier) ;
- Les listes communales de Meridionalis, union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon, en ligne sur le site Internet FAUNE-LR ;
- Concernant les rhopalocères et les odonates, l'Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon du Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon (CEN-LR) et de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) ;
- SILENE (Base de Données Naturalistes de Languedoc-Roussillon et PACA) a fourni des informations sur la flore et les habitats naturels.

Cette synthèse a permis de faire ressortir les grandes caractéristiques écologiques locales des espèces ainsi que l'état des populations périphériques. Elle a également permis de dresser l'état initial des habitats, des espèces et des espaces remarquables présents, et de préparer la campagne de terrain.

ECOTONE rappelle toutefois que l'inventaire des habitats naturels et de la flore date de 2016 et qu'en mars 2016, l'atlas de la flore patrimoniale de l'Aude n'était pas encore édité, OpenObs non plus et la base du SINP n'était pas fonctionnelle.

La base de données SILENE a bien été consultée à l'époque. L'ensemble des données (faune et flore) récoltées dans le cadre de l'analyse bibliographique est par ailleurs présenté en Annexe du volet



## biodiversité de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation.

A) La commune d'Alzonne figure dans le « **Top 10 des hauts lieux botaniques de l'Aude** » selon l'**Atlas de la flore patrimoniale de l'Aude**, dont seulement 2 concernent la Montagne noire : la tourbière de la sagne Grande (Les Martyrs) et les causses de la plaine de la Bitarelle (Moussoulens) et des Sesquières (Alzonne) ;

B) L'Ail petit moly (*Allium chamaemoly*) et la Gagée de Lacaita (*Gagea lacitae*) sont 2 espèces à floraison très précoce (respectivement février et mars), protégées au niveau national, qui atteignent justement leur limite occidentale de répartition aux Sesquières. Plusieurs centaines de pieds sont historiquement connus à quelques dizaines de mètres du périmètre d'étude rapproché. Aucune mention n'en est faite dans le rapport d'Ecotone, et pour cause : le 7 avril, elles étaient déjà fanées et indétectables (minuscule, l'Ail petit moly est déjà extrêmement difficile à déceler en fleur et nécessite des prospections minutieuses).

Le 1<sup>er</sup> passage réalisé dans le cadre des inventaires flore et habitats naturels date du 07 avril 2016 juste après la commande qui a été passée courant mars 2016.

Le jour de ce passage, la personne habitant juste à côté (Sesquières) a été rencontrée (<https://goo.gl/maps/FNaCwnwJt9ubJC3G6>). Nous avons un peu discuté et il a précisé avoir des *A. chamaemoly* dans son jardin. Les prospections en suivant ont en effet permis de valider ses dires (cf. photos prises sur site en date du 7 avril 2016).

Bien qu'effectivement assez tardif pour les espèces recherchées (*Allium chamaemoly* et *Gagea lacitae* notamment), l'observation de *A. chamaemoly* à proximité de la zone d'étude le jour du passage démontre que l'espèce était toujours observable à cette date. Malgré ce protocole de vérification un peu atypique, il n'a donc pas été jugé nécessaire de faire un nouveau passage au printemps suivant pour vérifier l'absence de l'espèce.



Figure 1 : *Allium chamaemoly* observé le 07 avril 2016 à proximité de la zone d'étude, dans le jardin de Sesquières

De plus, les milieux favorables à ces espèces sont situés au nord de la zone d'étude et ont fait partie des



secteurs éliminés du périmètre visé par l'extension de la carrière afin d'éviter les enjeux écologiques identifiés.

P116 à 118 sur les habitats

**De nombreux points posent question.** Les habitats ne sont pas répertoriés sous un code Corine et/ou EUNIS en plus du code Natura 2000, ce qui est pourtant nécessaire pour se faire une idée précise : ici les intitulés sont très génériques. De plus, les habitats figurant sur la carte ne bénéficient pas chacun d'un paragraphe dédié, même succinct mais au moins avec une photo...

L'ensemble des habitats naturels est présenté dans le volet biodiversité de l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation, fournis à la société PATEBEX, avec les informations typologiques : nom précis, code CORINE, correspondance Natura 2000, état de conservation, justification. Sont présentées en suivant des extraits des éléments fournis dans les dossiers d'ECOTONE sur la description des habitats naturels, qui montrent que les éléments demandés par ECODIV sont bien disponibles dans les volets biodiversité de l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogation

Demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement  
Société PATEBEX

3.2 A) **La plus vaste surface concernée, et qui sera impactée par l'extension finalement proposée, est en marron et concernerait des « fourrés méditerranéens », sans plus de précisions sur leur nature.** Sur le terrain, on comprend rapidement qu'il s'agit d'un **TAILLIS TRES DENSE DE CHENES VERTS !** Or le Cahier d'habitats dédié aux milieux forestiers dit ceci sur l'habitat d'intérêt communautaire 9340, relatif à la chênaie verte (page 470) : « 45.31 - Yeuseraies méditerranéennes. Formations mésoméditerranéennes riches, pénétrant localement, surtout en ravin, dans la zone thermoméditerranéenne. Elles sont souvent dégradées en matorral arborescent (32.11), et certains des types répertoriés ci-dessous n'existent plus sous une forme forestière pleinement développée susceptible d'être rattachée à la catégorie 45 ; elles ont néanmoins été incluses, à la fois pour établir des codes utilisables sous 32.11, et parce qu'une restauration est peut-être possible. [...] Dans l'aire française ainsi concernée, les peuplements constitués (taillis, plus rarement futaie) sont suffisamment recouvrants pour laisser de côté les matorrals ne présentant que quelques chênes verts dispersés. » Nous sommes donc bien dans l'habitat d'intérêt communautaire, et les conclusions d'Ecotone disant que l'extension n'aura pas d'impact sur des habitats d'intérêt communautaire sont erronées. Tout ce qui est cartographié en « fourrés méditerranéens » nécessiterait vérification, comme le rectangle entre la route et la zone de carrière (en blanc). Pour rappel, Ecotone précise en page 119 que la chênaie verte est en « enjeu très fort ». La chênaie verte est de plus parcourue de nombreuses ouvertures assimilables à de la garrigue, mais non représentées sur la carte.

Légende	Code CORINE	Code Natura 2000	Code Ecotone	Code Natura 2000	Code Ecotone	Code Natura 2000	Code Ecotone	
Ronciers	31.831		Ronciers	/	<i>Prunetalia spinosae</i>	<i>Rubus</i> sp.	Bon	Corège caractéristique
Fourrés méditerranéens et ronciers	32.21		Fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes	/	<i>Pistacia lentisco-Rhamnetalia alaterni</i>	<i>Genista scorpius, Lonicera etrusca, Quercus coccifera, Jasminum fruticosum, Clematis flammula, Viburnum tinus</i>	Moyen	Nombreuses ronces au sein du fourré
	31.831		Ronciers	/	<i>Prunetalia spinosae</i>	<i>Rubus</i> sp.		

Pour rap  
réalisé et  
Au vu de  
2022.  
Les pros  
présence  
d'impact

**Milieux forestiers et pré-forestiers**

Les zones forestières et pré-forestières sont liées à la série de végétation du Chêne vert. Elles sont bien représentées au sein de l'aire d'étude. Les secteurs boisés correspondent à des chênaies vertes calcicoles xériques et les zones pré-forestières à des fourrés thermophiles méditerranéens dont le climax est la chênaie verte.

Les chênaies vertes (Code CORINE Biotopes 45.3 / EUR 27 : 9340) correspondent aux yeuseraies d'intérêt communautaire. Elles sont caractérisées par un feuillage persistant tout au long de l'année. L'élément principal en est le Chêne vert, exploité depuis des siècles pour le bois de chauffage. Cette espèce est adaptée à la sécheresse et aux sols pauvres. Le risque d'incendie constitue la principale menace pour ces habitats.

Les fourrés thermophiles méditerranéens (Code CORINE Biotopes : 32.21) sont des formations arborescentes très denses souvent impénétrables. Généralement, cet habitat se développe en lisière de boisements plus matures. Au sein de l'aire d'étude, il est également très présent sur de grandes surfaces où il semble être consécutif à l'abandon de parcelles agricoles. Cet habitat est représenté par les chênes vert et pubescent accompagnés du Jasmin, de la Viorne tin ou encore de l'Ajonc d'Europe. Cet habitat est, par nature, un stade de transition entre les milieux ouverts calcaires xérophiles et la chênaie verte. Il est donc voué à terme à disparaître. Les fourrés situés à proximité de la carrière (en bordure ou à l'est) sont assez dégradés. Ils sont constitués de milieux remaniés.

A proximité de la carrière en activité, les milieux qui se revégétalisent sont composés d'une mosaïque de végétation herbacée de type friche ponctuée de petits arbustes. Il s'agit des friches et fourrés (Code CORINE Biotopes : 87.1 x 32.1).

Les ronciers (Code CORINE Biotopes : 31.831) sont des formations paucispécifiques voire monospécifiques dominées par la Ronce. Dans la zone d'étude, ces formations sont ponctuelles et présentes en lisière des fourrés méditerranéens ou des zones labourées.

Les haies thermophiles (Code CORINE Biotopes : 84.2) sont des reliquats linéaires des fourrés décrits ci-dessus. Au sein de la zone d'étude, ils sont assez dégradés et de faible envergure.

Les plantations de Pins (Code CORINE Biotopes : 83.31) occupent la majeure partie de l'aire d'étude sud et une petite zone de l'aire d'étude nord. Ces boisements artificiels sont assez pauvres en espèces herbacées.

de Lièvre. Cet habitat est en mélange avec les pelouses calcaires subatlantiques très sèches (Code CORINE Biotopes : 34.33 / Natura 2000 : 6210). Ces pelouses présentent globalement la même physionomie que les groupements annuels. Elles sont néanmoins représentées par des espèces vivaces légèrement plus hautes comme le Bromes érigé ou l'Épiaire droite.

Au sein des pelouses calcaires, de petites taches de garrigues à Thym (Code CORINE Biotopes : 32.47) sont également présentes. Cet habitat est une formation arbustive basse (une cinquantaine de centimètres) dominée par le Thym commun et le Ciste cotoneux. Sur les secteurs de sols plus profonds et moins secs se développent des pelouses calcaires mésophiles enrichies (Code CORINE Biotopes : 34.32 [Natura 2000 : 6210] et 87.1). Cet habitat est caractérisé par l'imbrication d'espèces de pelouses calcaires mésophiles comme la Renoucle bulbeuse et l'Aristolochie à feuilles rondes, et d'espèces caractéristiques des friches comme le Fenouil commun et le Pavot douteux.

Faisant l'interface entre les pelouses calcaires et les fourrés et/ou boisements, se développent les lisières xéro-thermophiles (Code CORINE Biotopes : 34.41). Ces habitats sont composés d'une mosaïque d'espèces herbacées caractéristiques des pelouses, des friches et des forêts.



Figure 16 : Pelouse calcaire xérique à annuelles et vivaces  
Figure 17 : Garrigue à Thym et à Ciste  
Figure 18 : Pelouse calcaire mésophile enrichie

**Les fourrés thermophiles méditerranéens (Code CORINE Biotopes : 32.21) sont des formations arborescentes très denses souvent impénétrables. Généralement, cet habitat se développe en lisière de boisements plus matures. Au sein de l'aire d'étude, il est également très présent sur de grandes surfaces où il semble être consécutif à l'abandon de parcelles agricoles. Cet habitat est représenté par les chênes vert et pubescent accompagnés du Jasmin, de la Viorne tin ou encore de l'Ajonc d'Europe. Cet habitat est, par nature, un stade de transition entre les milieux ouverts calcaires xérophiles et la chênaie verte. Il est donc voué à terme à disparaître. Les fourrés situés à proximité de la carrière (en bordure ou à l'est) sont assez dégradés. Ils sont constitués de milieux remaniés.**

Le premier groupe est représenté par des habitats constituant une série dynamique liée aux milieux calcaires xériques. Les groupements annuels calcicoles de l'ouest méditerranéen (Code CORINE Biotopes : 34.5131 / Natura 2000 : 6220\*) se développent sur les zones les plus écorchées où le substrat est le moins profond. Elles sont caractérisées par des espèces pionnières à dominance d'annuelles comme l'Euphorbe exiguë ou le Pied

Dans ce fourré, en 2016, la dominance du Chêne vert n'a pas été observée. Il s'agissait bien d'une formation arbustive très dense composée de Chênes verts (en grande quantité certes mais non dominants) accompagnés de tout un cortège d'arbustes liés aux fourrés méditerranéens appartenant à la classe des Pistacio lentisci-Rhamneta alaterni (fourrés méditerranéens sempervirents) : *Asparagus acutifolius*, *Cistus albidus*, *Crataegus monogyna*, *Genista scorpius*, *Prunus mahaleb*, *Quercus ilex*, *Rosa* sp., *Rubus* sp., *Ruscus aculeatus*, *Ulex europaeus*, *Jasminum fruticans*, *Quercus coccifera*, *Clematis flammula*, *Cistus salviifolius*, *Rubia peregrina*, *Viburnum tinus*, *Lonicera etrusca*.

Contrairement aux chênaies vertes alentours, ce « fourré » n'a donc pu être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire 9340.



Figure 2 : Fourré observé en 2016

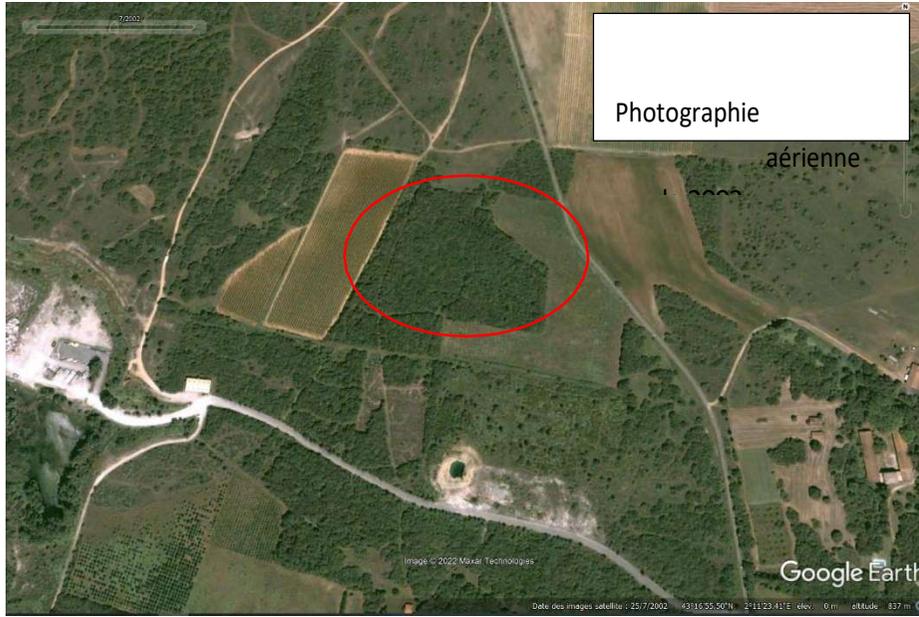


Figure 3 : Chênaie verte observée en 2016

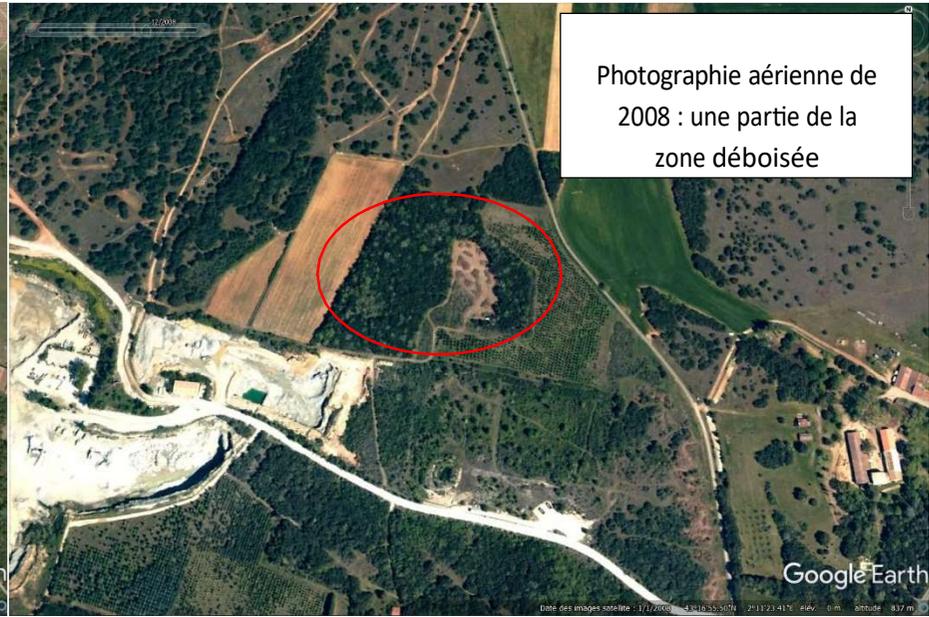
Toujours lors des prospections de 2016, la densité du fourré ainsi que la présence de nombreux épineux (Ajonc, ronces et rosiers) était telle qu'il était impossible de pénétrer dans le fourré. Ainsi, aucune garrigue n'y a donc été observée.

L'analyse temporelle des photographies aériennes permet de vérifier la dynamique de la zone concernée. Des coupes et/ou remaniements y sont visibles entre les années 2002 et 2014. Ces remaniements ont conduit à la suppression de la végétation et sa reprise naturelle passe par les fourrés. Il est donc possible que le fourré se soit structuré entre 2016 et 2022.





Photographie  
aérienne



Photographie aérienne de  
2008 : une partie de la  
zone déboisée



[White box]

Photographie  
aérienne de 2012 : de  
nouvelles zones

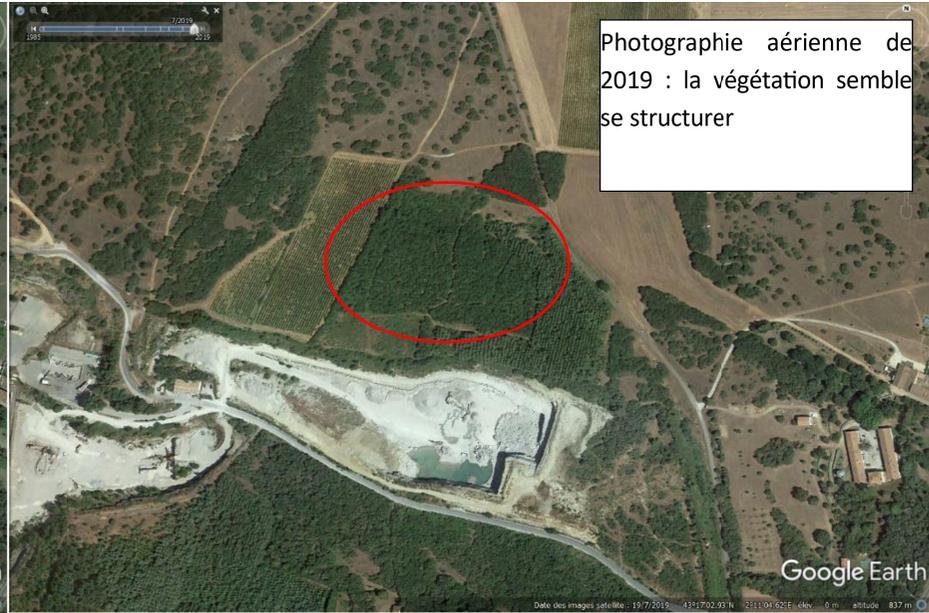


[White box]

Photographie aérienne  
de 2014 : de nouvelles  
zones déboisées et  
reprise de



Photographie aérienne de 2017 : reprise de l'embroussaillage (l'observation de la structure et de la couleur de la végétation montre la différence avec les boisements de



Photographie aérienne de 2019 : la végétation semble se structurer

B) **Encore plus étonnant est le rectangle figurant en « zone labourée »**, qui lui aussi sera impacté et qui est mis en « enjeu très faible ». Il est très difficile d’imaginer cette zone labourée en 2019 ou 2020, années des derniers passage d’Ecotone sur le terrain, car **nous sommes en présence d’une LANDE** où Ajoncs d’Europe (*Ulex europaeus*), Cistes à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*) et jeunes Chênes verts notamment se mélangent. On peut ainsi tout à fait rapprocher ce milieu du 31.23 « Landes riches en ajoncs (Ulex) » des Cahiers d’habitats, qui correspond à l’habitat d’intérêt communautaire 4030. Ces milieux de transition, en forte régression, sont du plus haut intérêt.

Pour rappel, la cartographie des habitats naturels a été réalisée au cours de l’année 2016. Lors de cette année, cette zone était effectivement labourée/remaniée (cf. photo ci-dessous).



Figure 4 : Zone labourée observée le 04 avril 2016 (à gauche) et observée le 25 mai 2016 (à droite)

C) **Enfin, et pas des moindres, ce qui est présenté comme une « haie thermophile » et qui sépare les deux parcelles de vigne est en réalité un MILIEU HUMIDE, un fossé en eau** le 1<sup>er</sup> avril 2022, abritant des espèces hygrophiles comme l’imposant Scirpe-Jonc (*Scirpoides holoschoenus*, également présent ponctuellement sur la zone d’étude au niveau de microdépressions) et des ligneux encore difficiles à identifier à cette saison, vraisemblablement des saules et des Frênes oxyphylles. À ce titre, l’habitat devrait être croisé entre le 37.4 (6420) « Prairies humides méditerranéennes hautes » (donné pour occuper les dépressions temporaires et « en très forte régression » dans les Cahiers d’habitats, le 6420-4 étant le sous-type languedocien) et le 44.63 (92A0-7) « Bois de frênes riverains et méditerranéens ». **Contrairement à ce qui est allégué en page 121, il y a bien présence de zone humide sur le site, ne serait-ce qu’avec « l’utilisation du critère végétation ».**

Aucun relevé de végétation n’a été réalisé sur ce linéaire, qui a été caractérisé en haie thermophile. Néanmoins, les passages réalisés pour les prospections faunistiques ne font également état d’aucune espèce animale liée aux zones humides dans ce linéaire.

En tenant compte des informations apportées par l’association ECODIV (présence du Scirpe jonc et illustrations fournies), il semble toutefois difficile de rattacher la végétation de ce fossé :

- aux « prairies humides méditerranéennes » relevant de l’habitat communautaire 6420 compte tenu du fait

que cette communauté végétale se développe de façon linéaire au fond d’un fossé ;

- aux « Bois de Frênes riverains et méditerranéens » (92A0) compte tenu du fait que les petits arbustes se développant dans ce fossé forme un alignement discontinu qui ne constitue donc pas une ripisylve fonctionnelle (d’autant plus que cet alignement ne borde pas un cours d’eau)



Les informations apportées par l'association ECODIV apportent des éléments complémentaires au diagnostic avec la présence d'une communauté végétale humide dans un fossé. Toutefois, compte tenu de sa surface (calculée selon l'hypothèse de la présence de cette communauté végétale présente sur les 111 m linéaires du fossé sur une surface d'environ 1,5 m de large) évaluée à environ 167 m<sup>2</sup> et de sa position dans un fossé ; cette communauté végétale humide n'est pas de nature à remettre en cause le projet d'extension. En effet, les cours d'eau, les plans d'eau, les canaux ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (fossés, bassins, etc.) ne sont pas des zones humides au titre de la réglementation (article R211-108 du Code de l'Environnement).

---

### Pages 121-129 sur l'inventaire floristique

Page 121, **une certaine d'espèces végétales seulement est évoquée sur un tel milieu ; cela semble très peu, non pas dû au « faible nombre de milieux présents », mais plus sûrement à un défaut dans les périodes de prospection.** De plus, aucun renvoi vers une annexe avec la liste n'est évoqué, et de même que pour les habitats, nous ne trouvons pas de description même succincte des espèces patrimoniales, ni de photo.

Page 122, il est **étrange de ne pas présenter les espèces par des points précis au GPS,** mais par des surfaces par espèces.

Le faible nombre d'espèces floristiques recensées provient du fait que la majeure partie du site étudiée en 2016 abritait des habitats souvent monotones (fourrés, chênaie verte, plantation de pins). Seule une toute petite surface de pelouse était incluse dans la zone d'étude.

L'ensemble des données floristiques relevées ainsi que les tableaux de relevés d'habitats sont présentés en Annexe du volet biodiversité de l'étude d'impact ainsi qu'en annexe du dossier de demande de dérogation.

Dans le cadre des inventaires de 2016, la typologie des habitats définis ne justifiait pas de passages complémentaires pour définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ainsi que définir les impacts.

Par ailleurs, ECOTONE précisera que dans le cadre de l'illustration de la présence des espèces de flore patrimoniale (protégée, déterminante ZNIEFF), le choix a été pris de présenter les habitats abritant ces espèces et non pas uniquement les stations relevées afin de pouvoir réaliser un travail d'évitement sur l'ensemble des milieux pouvant abriter ces espèces et non pas uniquement des stations identifiées à un temps T.



## Herpétologie

Page 127 : comment justifier que l'enjeu sur le site concernant le Pélobate cultripède (espèce à enjeu très fort) apparaît seulement modéré, alors que l'on n'en sait rien (espèce potentielle) ?

Page 127 : le Pélodyte ponctué est noté dans le tableau comme une espèce avec un niveau de protection ne concernant que les individus (Ind), or cette espèce est inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 (fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection), qui précise que ses habitats sont également protégés. Une actualisation des enjeux et des mesures compensatoires serait donc souhaitable, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Pages 127 et 128 (carte) : sur quelle base Ecotone affirme que les habitats favorables au Pélobate concernent seulement 2 secteurs évités par l'extraction, alors que ces secteurs sont situés de part et d'autre de la zone d'extraction ? L'espèce ferait-elle le tour ?

Page 129 : Ecotone précise qu'aucun habitat préférentiel du Lézard ocellé n'est localisé dans l'emprise du périmètre de la carrière, alors qu'il existe des habitats favorables à l'est du front de carrière (habitat bizarrement non cartographié).

Page 129 : les statuts de protection du Lézard ocellé et de la Vipère aspic ayant été réévalués depuis le 8 janvier 2021, une actualisation des enjeux et des mesures compensatoires serait souhaitable afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation. La **Vipère aspic mériterait aussi un enjeu fort, et non modéré.**

**Les statuts de protection ont bien été repris dans le cadre de l'actualisation suite aux demandes de compléments de la DREAL Occitanie et à l'avis du CRSPN du dossier de demande de dérogation. Une erreur s'est toutefois glissée dans la synthèse des enjeux en fin de diagnostic. Les impacts ont bien été traités sur les habitats favorables aux espèces et à leur capacité de colonisation de la carrière.**

**A ce titre, le Pélodyte ponctué, trouve des habitats favorables au sein de la carrière, en plus des milieux évités, et ne nécessite donc pas une compensation supplémentaire à celle définie dans le dossier de demande de dérogation. En effet, la compensation définie au regard des impacts retenus sur les reptiles permettra de couvrir les besoins pour les habitats des amphibiens en phase terrestre. Aucune compensation n'apparaît nécessaire sur les habitats de reproduction.**

**Concernant le Pélobate cultripède, un seul secteur apparaît favorable à sa présence selon diverses sources bibliographiques indiquant que le Pélobate affectionne les zones ouvertes sans couvert végétal denses, réduisant considérablement les potentialités localement. Sa recherche sans succès au cours des différents inventaires, ainsi que ce travail bibliographique ont poussé ECOTONE à réduire l'enjeu sur site de l'espèce malgré un enjeu régional plus élevée en Occitanie, d'après la hiérarchisation des enjeux en Occitanie (DREAL Occitanie sous validation CRSPN).**

**L'actualisation du dossier de demande de dérogation présente bien que l'ensemble du périmètre soit favorable au Lézard ocellé, en reproduction ou alimentation selon le degré de fermeture des milieux. Par ailleurs, la partie est du front de carrière n'a pas été définie comme préférentielle pour l'espèce étant donné le dérangement induit par la carrière et les intrusions humaines sur le secteur.**

**L'enjeu sur site relatif à la Vipère aspic se base sur la hiérarchisation des enjeux validés par le CRSPN en Occitanie, dans l'attente d'une liste rouge des reptiles actualisée pour la région Occitanie et le territoire languedocien. A ce titre, la Vipère aspic ne présente pas de statut de conservation défavorable en ex-région Languedoc Roussillon et ne justifie donc pas d'un enjeu supplémentaire à l'enjeu régional, validé par le CRSPN et défini comme modéré.**

**On précisera enfin que les mesures compensatoires prennent bien en compte l'ensemble des espèces de reptiles, la Vipère aspic voyant sa perte d'habitat couverte par la compensation surfacique de la Couleuvre de Montpellier, leurs habitats étant sensiblement identiques (cf. dossier de demande de dérogation localisant les habitats d'espèce pour la Vipère aspic).**



## Conclusion

ECOTONE et la société Patebex prennent bien note des points soulevés par l'association ECODIV.

Toutefois, au regard des inventaires réalisés en 2016 sur les habitats naturels, le projet ne présentait pas d'impacts sur d'éventuels habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, les incidences sur la flore étaient bien considérées pour les espèces patrimoniales, même potentielles, avec l'évitement de leurs habitats dans le cadre de la redéfinition du projet d'extension.

Par ailleurs, l'évolution des statuts juridiques et biologique des espèces d'amphibiens et reptiles a bien été prise en compte au gré des différentes actualisations du dossier (compléments suite à demande de la DREAL Occitanie, avis de la MRAe, réponse au CRSPN).

### **Avis du CE :**

*ECOTONE et le Maître d'Ouvrage développent ici toute l'argumentation technique et environnementale issues des observations et de la réglementation en vigueur présente dans le dossier. J'estime que les arguments du Maître d'Ouvrage répondent aux questionnements de l'association ECOVID.*



1/2  
Abronne, 15 mai 2019

Muyts Edouard  
Dom. les Serquicières  
11170 Abronne

A l'attention du commissaire enquêteur

Bonjour,

Le projet d'extension de la carrière sur la zone N, au delà de son impact négatif sur l'environnement porterait préjudice également à l'habitation située ASOB visible sur le plan cadastral ci-joint.

En effet des fissures apparaissent déjà dans le bâti alors que l'exploitation est actuellement située à 600 mètres environ de l'habitation.

En pièce-jointe vous trouverez la photographie du lieu.

C'est pourquoi nous nous opposons à ce que la parcelle N soit déclarée dans le PLU afin de permettre l'extension de la carrière.



## Observations.

- contrôle de la poussière, nous avons jamais vu les résultats.
- contrôle vibrations, c'est fait avec un vieux appareil, et jamais c'est collé sur la dalle.
- bruit est jamais contrôlé
- la vibration depuis l'ouverture du carrière Patchex: Un expert s'occupe pour avoir les résultats
- comme c'est zone N, je certifie la présence de lizard ocellé que j'ai vu déjà en me promenant.
- Par rapport au flore il y a beaucoup différente orchidées sauvage des plante très rare comme l'ail sauvage etc. voir le dossier
- Dans la zone N il y a 2 ha de vigne.  
Je vous prie de bien vouloir accepter mes salutations distinguées

Nuyts Ednard



Nuyts Rita




## REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE aux observations de Mr et Mme NUYTS.

### VIBRATIONS,BRUIT,POUSSIERES

Concernant les points soulevés par les époux NUYTS, nous tenons à vous informer de la situation.

La carrière actuelle a été autorisée le 10/12/2002 par Arrêté Préfectoral avec un début d'exploitation courant 2003. En 2009, une procédure auprès des assurances a été lancée suite à des fissures sur la façade des époux NUYTS causées d'après eux par l'exploitation de la carrière. Lors de l'expertise par 3 experts : le leur, celui de notre sous-traitant qui s'occupe des tirs de mines et le nôtre, il avait été constaté la présence de mousse dans les fissures qui dataient de plus de 10 ans. Les fissures de la maison dataient au minimum depuis 1999 soit bien avant le début de l'exploitation de la carrière en 2003. La procédure nous concernant s'est arrêtée à ce moment-là car nous n'étions plus en cause.

Sachez également que nous mettons lors de chaque tir de mine, des capteurs de vibrations dans le voisinage proche de la carrière. A préciser que les époux NUYTS sont actuellement à 600 mètres de la carrière et que le plus proche voisin est à 200 mètres (aucun litige avec ce voisin). Lors des tirs, il est rare que les capteurs détectent une vibration sur la maison des époux NUYTS et ils ne fournissent donc aucune donnée. Concernant la maison la plus proche, celle de M. Petenezo, à 200 mètres de la carrière, sachez par exemple que lors du dernier tir, il a été relevé les résultats suivants : capteur longitudinal 2.00 mms / capteur transversal 2.23 mms / capteur vertical 1.23 mms. Ces résultats sont sensiblement les mêmes depuis le début de l'exploitation alors que l'Arrête Préfectoral en cours nous autorise jusqu'à 10 mms. Dès que nous nous rapprochons d'une habitation ou bâtiment, nous adaptons la puissance et hauteur du tir afin que les vibrations restent mineures dans le voisinage. Pour preuve, nous avons commencé les tirs à 100 mètres du hangar de la déchetterie et il n'a aujourd'hui aucun problème de structure ou litige durant 20 ans.

Concernant la poussière, nous réalisons les mesures avec l'ATMO Occitanie via 5 capteurs autour de la carrière et qui la classe chaque année avec un « empoussièrément très faible ». Le capteur chez les époux NUYTS est le capteur numéro 2. Vous trouverez joint à la lettre le rapport 2020 (le rapport 2021 n'a pas été encore reçu) qui reprend également l'historique depuis 2002.

#### **Avis du CE :**

*Le Maître d'Ouvrage développe ici toute l'argumentation technique issue des mesures effectuées depuis le début de l'exploitation de la carrière et de la réglementation en vigueur présente dans le dossier. J'estime que les arguments du Maître d'Ouvrage répondent aux questionnements des conjoints NUYTS.*

*Cependant compte tenu que l'exploitation va se rapprocher de leur habitation il conviendra d'être très vigilant sur la qualité des contrôles obligatoires et envisager des mesures de protection si nécessaire.*

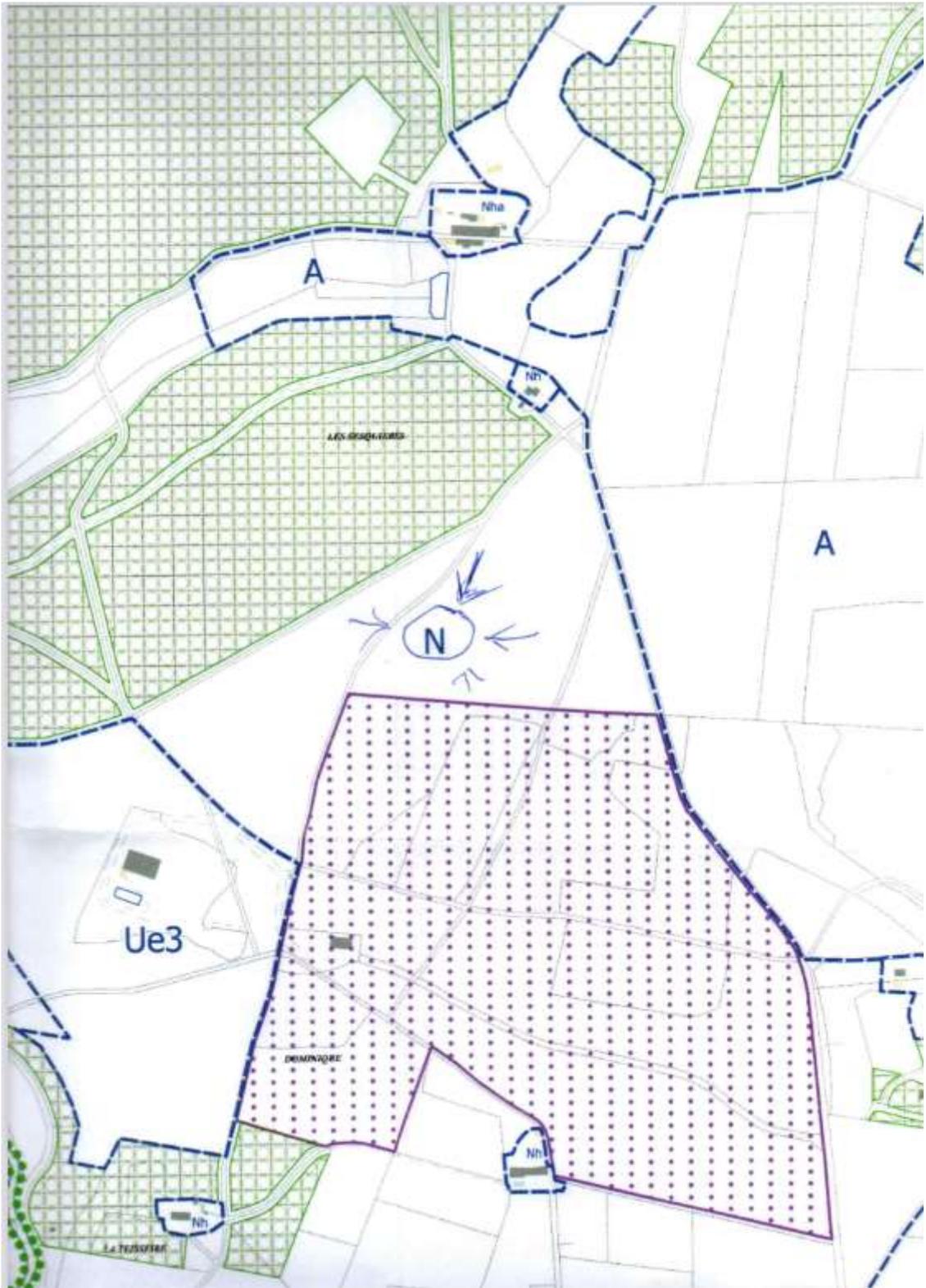
**Concernant le zonage du PLU évoqué (zone N)** les parcelles objet de la demande d'exploitation figurent dans le dossier en « zone de carrière ». Le PLU étant approuvé et opposable aux tiers (19/12/2016) cette demande n'est pas recevable (idem pour la vigne).

**Concernant la partie du chemin rural** compris dans le périmètre du projet les indications fournies par le Maître d'Ouvrage sont erronées. Les éléments fournis par la Commune concernent d'autres chemins voisins. Celle-ci informée va lancer la procédure de cession aux propriétaires riverains. Cela ne devrait pas poser de difficultés puisque cette partie de chemin est à l'abandon depuis des dizaines d'années.

**Concernant la voirie d'accès** qui est un chemin privé ouvert à la circulation publique (accès à la déchetterie) le Maître d'Ouvrage s'engage à clarifier la situation.

EXTRAIT PLU





## **5-ANALYSE BILANCIELLE du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Après analyse et synthèse des différents dossiers du projet et des différentes explications obtenues auprès du Maître d'Ouvrage ce projet présente :

### **DES POINTS FORTS :**

#### PAR L'ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Plusieurs solutions de substitution ont été analysées pour le présent site :

Variante 0 : abandon définitif du projet d'exploitation ;

Variante 1 : choix d'un autre site d'exploitation ;

Variante 2 : exploitation selon le même périmètre actuel ;

Variante 3 : renouvellement et extension de la carrière

L'analyse de ces variantes est décrite en détails dans l'étude d'impact.

La variante 3, objet du présent dossier de renouvellement et d'extension, a été retenue car elle permet d'atteindre l'ensemble des objectifs attendus pendant et après exploitation : Finalisation du phasage défini en 2002 entre l'exploitant et les services de la DRIRE ;

Continuité et optimisation de la fourniture en matériaux de qualité pour les 27 prochaines années: la carrière continuera à alimenter les centrales à béton ETS PATEBEX de la région en granulats. Elle fournira également des enrochements et des granulats routiers de qualité Intégration paysagère et réaménagement en faveur de la biodiversité : le réaménagement prévoit un remblaiement partiel de l'excavation avec profilage des fronts de taille et régélation de terre de découverte au niveau du carreau d'exploitation, ainsi qu'une revégétalisation avec des essences locales permettant de recréer des habitats naturels favorables aux espèces à enjeux. Par ailleurs, l'aménagement de parcelles compensatoires avec de tels habitats sera également en faveur de la biodiversité locale.

#### PAR L'INTERET GENERAL DU PROJET :

La carrière d'ALZONNE contribue à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif comme le développement viaire ou encore la production de bétons pour des constructions diverses.

Dans un souci de développement durable conforme au Grenelle de l'environnement, le projet prévoit, en plus de l'activité extractive principale, l'accueil des matériaux inertes issus des travaux de terrassement et déblais des chantiers locaux pour stockage définitif après recyclage de la partie valorisable sur le marché des granulats.

De plus, il semble logique que le renouvellement des autorisations existantes doit être recherché, afin de satisfaire les besoins et d'assurer une continuité et un développement des activités. Si cette carrière d'Alzonne n'était pas renouvelée, cela mettrait en tension l'approvisionnement du bassin Carcassonnais au sein duquel il manquerait 100 000 T/An environ, matériaux qui viendront alors impérativement depuis des sites bien plus éloignés, entraînant donc des rejets en CO2 plus importants et représentant une circulation plus soutenue en termes de kilométrage avec un risque d'accident de la circulation également accru.

#### PAR LA COMPARAISON DES 4 VARIANTES ETUDIEES SUR LES PROBLEMATIQUES SUIVANTES :

L'impact sur les riverains ;

L'impact sur la biodiversité ;

L'impact sur le paysage et les perceptions visuelles ;



L'impact sur la stabilité, à terme, du massif exploité ;

Les coûts techniques, logistiques et économiques induits pour la société.

À la lecture du tableau comparatif figurant dans le dossier, la variante retenue apparaît comme étant la plus favorable à l'ensemble des parties prenantes, à la biodiversité et au paysage.

Aucun impact cumulé supplémentaire n'est à attendre entre le projet et les diverses ICPE localisées au niveau de la zone d'activité à l'ouest du périmètre d'autorisation.

Compte tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux.

La carrière est actuellement bien intégrée dans le paysage local et le restera en cas de renouvellement et d'extension.

L'analyse des nuisances sonores et des vibrations montre que les niveaux d'exigences requis sont respectés. Des mesures sont également prévues pour limiter l'impact des poussières.

Bonnes conditions de remise en état comprenant l'intégration de la carrière dans le paysage local.

Accompagnement d'un Ecologue.

Bonne concertation avec les Services de l'Etat.

Dossiers simples et bien documentés.

Avis favorable du Conseil Municipal d'Alzonne.

Maîtrise foncière assurée.

Cohérence avec le PLU.

### **DES POINTS FAIBLES :**

Réserves de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le CSRPN, qui font apparaître que malgré la modification du projet et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts définies, l'exploitation va entraîner des impacts sur le milieu naturel.

En conséquence nécessité de déposer par le Maître d'Ouvrage une demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées.

Dans le cadre du développement du projet d'expansion les principales incidences sont supportées par les espèces des cortèges des milieux des friches et fourrés dans la mesure où le maintien des secteurs évités n'est pas totalement assuré.



## RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La plus grande attention devra être portée au respect des limites des emprises du projet avec notamment une matérialisation physique claire.

Réévaluer l'évolution du site durant la future activité et pas uniquement après remise en état.

Que chaque étape importante dans la mise en œuvre de la compensation environnementale soit soumise à la validation de la DREAL Occitanie.

Régulariser cession partie chemin rural n°3 au propriétaire riverain par la Commune.

Sécuriser la servitude d'accès à la carrière par convention dûment établie.

Respecter les mesures périodiques d'empoussièremment, émissions sonores et vibrations mécaniques notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.



**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE ETS PATEBEX POUR LE RENOUVELLEMENT ET  
L' EXTENSION D UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ALZONNE AUX LIEUX DITS DOMINIQUE ET LES SESQUIERES**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**Autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement  
et dérogation espèces et habitats protégés**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

**PREAMBULE**

La carrière actuelle d'Alzonne, exploitée par les Établissements PATEBEX, est en activité depuis le début des années 2000. Dans les années 1970, lors de la construction de l'autoroute des Deux Mers (A61), une première carrière avait été exploitée par une autre société dans la zone attenante, occupée aujourd'hui par les activités de traitement des déchets ménagers du COVALDEM 11.

La carrière actuelle, située au niveau du lieu-dit "Dominique", a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002. L'autorisation d'exploiter avait alors été autorisée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en décembre 2017.

En juillet 2017, à la suite de la non-consommation de la totalité du gisement autorisé en 2002, l'autorisation a été prolongée de deux années supplémentaires par arrêté préfectoral (n°1017-28 du 21 juillet 2017), soit jusqu'en juillet 2019. En 2019, une seconde prolongation de durée d'autorisation a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2019-53 pour 5 ans, soit jusqu'en décembre 2024.

Aujourd'hui, au vu du marché important constitué par l'agglomération de Carcassonne et la vallée du Fresquel, la société ETS PATEBEX souhaite maintenir ses activités sur la commune d'Alzonne. Arrivant au terme du gisement précédemment autorisé, elle sollicite donc le renouvellement et l'extension de sa carrière aux lieux-dits "Dominique" et "Les Sesquières".

L'ensemble des études réalisées, à la fois techniques, géomorphologiques, écologiques, paysagères et réglementaires, ont permis de construire un projet de renouvellement et d'extension qui assurera la poursuite de ces objectifs de sécurisation et la réalisation du projet d'insertion paysagère finale du site.

Cette nouvelle demande d'autorisation porte donc sur :

Un périmètre d'autorisation de **18,5 ha** ;

Un périmètre d'extraction de **15,5 ha** ;

Une durée d'exploitation de **25 ans** incluant la remise en état ;

Une cote inférieure comprise entre **150 m NGF** au Sud et **165 m NGF** au Nord ;

Une production annuelle moyenne de **120 000 tonnes** ;

Une production annuelle maximale de **160 000 tonnes**.

Par décision n° E22000009/34 en date du 8 février 2022 , Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ets PATEBEX pour le



renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Alzonne aux lieux-dits << Dominique >> et << les Sesquières >>.

Monsieur le Préfet de l'Aude a donc signé, le 16 Mars 2022, un arrêté organisant l'enquête pour la période du 15 Avril 2022 au 16 Mai 2022 inclus soit 32 jours consécutifs.

La **Mairie** de la commune **d'ALZONNE** est **siège de l'enquête**.

Il a, par la suite, diligencé les opérations de publicité réglementaires.

Quatre permanences ont été tenues en Mairie d'Alzonne.

Un mémoire d'une association et un courrier d'un riverain transmis ont donné lieu à 31 observations.

Sur les sept communes appelées à donner leur avis seul le Conseil Municipal d'Alzonne a délibéré et donné un avis favorable.

## **CONCLUSIONS**

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2022 de Monsieur le Préfet de l'Aude de mise à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées déclarant le dossier complet et recevable,

Vu les pièces du dossier mis à l'enquête publique relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'Alzonne aux lieux-dits << Dominique >> et << les Sesquières >>.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Alzonne,

### Attendu :

Que le dossier d'enquête, tel qu'il a été établi, permettait à toutes les personnes concernées de bien comprendre ce projet et de bien identifier les différents enjeux,

Que les mesures de publicité réglementaires ont bien été mises en œuvre et que l'information du public et des élus a été satisfaisante,

Qu'avant la consultation du public par le biais de l'enquête publique le porteur du projet a consulté les différentes institutions conformément aux articles R.212-40 et R.123-3 III du Code de l'environnement,

Que plusieurs mises au point du dossier ont eu lieu pour répondre aux avis des organismes appelés à donner leur avis,

Considérant l'acceptation de ce projet par la population,

Considérant que l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation « espèces et habitats protégés »,

Considérant que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement,

Considérant les garanties financières présentées par le maître d'Ouvrage,

### Le Commissaire Enquêteur estime:

Que le projet a bien pour objectif principal le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives,

Que le dossier mis à l'enquête concerne un projet raisonnable et argumenté, qui présente un intérêt économique limitant les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan environnemental,



Que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage à l'avis défavorable rendu par le CSRPN, ainsi qu'une démarche compensatoire incomplète, peuvent être prises en compte et justifier ainsi le choix du projet retenu parmi les alternatives,

Le Commissaire Enquêteur, compte tenu de l'ensemble des MOTIVATIONS qui précèdent, émet un **AVIS FAVORABLE** à la **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ETS PATEBEX POUR LE RENOUVELLEMENT ET L' EXTENSION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALZONNE AUX LIEUX DITS « DOMINIQUE » ET « LES SESQUIERES ».**

A Limoux le 13 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert NADAL', written over a horizontal line.

Albert NADAL



# **ANNEXE**

Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête



**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société ETS PATEBEX pour le renouvellement et  
l'extension d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune  
d'Alzonne aux lieux-dits « Dominique » et « Les Sesquières ».**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande et le dossier considéré complet sur la forme par les services de l'inspection des installations classées le 30 avril 2019 et complété le 20 octobre 2020, le 17 juin 2021 puis le 9 décembre 2021 par l'établissement PATEBEX sise Route de Montréal 11150 BRAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2510-1 (activité soumise à autorisation), rubriques 2515-1-a et 2517-2 (soumises à enregistrement) ;
- Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2020 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;
- Vu le rapport de fin de phase d'examen de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité inter-départementale Aude/ Pyrénées Orientales du 14 janvier 2022;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Vu la décision n° E22000009/34 du 08 février 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Albert NADAL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique	- Périmètre autorisé : 18,5ha -périmètre d'extraction : 15,5 ha -durée sollicitée : 25 ans - production moyenne : 120000t/an -production maximal : 160000t/an	Autorisation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200kW	Puissance totale des installations : 670 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000m <sup>2</sup> , mais inférieur ou égale à 10 000m <sup>2</sup>	Surface de stockage de 8 000m <sup>2</sup>	Enregistrement

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Alzonne, présentée par la société ETS PATEBEX **pendant une durée de 32 jours du 15 avril 2022 à partir de 09h00 au 16 mai 2022 jusque 18h00.**

Le projet porte sur la création d'une carrière de roches massives situé aux lieux-dits « Dominique » et « Les Sesquières » localisé sur la commune d'Alzonne.



Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune d'Alzonne

Le dossier comporte :

- un résumé non technique ,
- une demande d'autorisation,
- une étude de dangers,
- une étude d'impact,
- un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)
- mémoire en réponse à l'avis de la DREAL UID 11-66 du 21/12/2020 et de la MRAE du 15/12/2020
- 2 mémoires demandés après demande de consultation du CRSPN.

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet du département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

#### **ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

Monsieur Albert NADAL, Ingénieur territorial, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 08 février 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

La commune d'Alzonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mises à disposition du public à la mairie d'Alzonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :*  
<http://www.aude.gouv.fr/ets-patebex-carriere-roches-massives-a-alzonne-a12482.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en libre service, à la mairie d'Alzonne, aux jours et heures d'ouverture du public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie d'Alzonne – 56 avenue Antoine Courrière - 11170 ALZONNE– à l'attention de Monsieur Albert NADAL, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :  
[pref-carriere-alzonne-patebex@audefr.gouv.fr](mailto:pref-carriere-alzonne-patebex@audefr.gouv.fr)

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.



#### **ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures à la Mairie d'Alzonne – 56 avenue Antoine Courrière - 11170 ALZONNE

- **15 avril 2022 de 09h00 à 12h00**
- **27 avril 2022 de 09h00 à 12h00**
- **11 mai 2022 de 09h00 à 12h00**
- **16 mai 2022 de 15h00 à 18h00**

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

##### Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

##### Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de :

- Alzonne, Saint-Martin-Le-Vieil, Raissac-Sur-Lampy, Pezens, Sainte-Eulalie, Montolieu et Moussoulens dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

##### Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/ets-patebex-carriere-roches-massives-a-alzonne-a12482.html>

#### **ARTICLE 6 : Avis des communes**

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de :

Alzonne, Saint-Martin-Le-Vieil, Raissac-Sur-Lampy, Pezens, Sainte-Eulalie, Montolieu et Moussoulens sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Informations complémentaires**

La personne responsable du projet est :

- Monsieur Pierre PATEBEX : 04 68 76 11 18 mail : [sarlpatebex@patebex.fr](mailto:sarlpatebex@patebex.fr)
- adresse postale : ETS PATEBEX sise Route de Montréal – 11150 BRAM

Toutes informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées.

#### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



#### **ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie où s'est déroulée l'enquête,

#### **ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Alzonne,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<http://www.aude.gouv.fr/ets-patebex-carriere-roches-massives-a-alzonne-a12482.html>

#### **ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête**

Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, pourra être accordée ou refusée par arrêté du préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes Alzonne, Saint-Martin-Le-Vieil, Raissac-Sur-Lampy, Pezens, Sainte-Eulalie, Montolieu et Moussoulens, la société ETS PATEBEX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MARS 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le secrétaire général

Simon CHASSARD

